



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-141

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2018

Sommaire

Prefecture du Gard

30-2018-10-18-091 - A R R Ê T É n°2018-10-0179 en date du 18 octobre 2018 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité publique (6 pages)	Page 3
30-2018-10-18-087 - AP 20181018-B3-001 Massillargues Attuech (2 pages)	Page 10
30-2018-10-18-088 - AP 20181018-B3-002 St Ambroix (2 pages)	Page 13
30-2018-10-18-089 - AP 20181018-B3-003 Vallerargues (2 pages)	Page 16
30-2018-10-18-090 - AP 20181018-B3-004 La Grand Combe (2 pages)	Page 19
30-2018-10-19-001 - AP CLOTURE TRAVAUX GENOLHAC (1 page)	Page 22
30-2018-10-19-002 - ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Calvisson (2 pages)	Page 24

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-10-08-013 - arrêté préfectoral du 081018 portant modification des statuts du syndicat mixte de regroupement pédagogique (SMIRP) Alès Agglomération – Saint Dézéry (8 pages)	Page 27
---	---------

Prefecture du Gard

30-2018-10-18-091

**A R R Ê T É n°2018-10-0179 en date du 18 octobre 2018
relatif à la sous-commission départementale pour la
sécurité publique**

*A R R Ê T É n°2018-10-0179 en date du 18 octobre 2018 relatif à la sous-commission
départementale pour la sécurité publique*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°2018-10-0179 en date du 18 octobre 2018
relatif à la sous-commission départementale
pour la sécurité publique**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2007-1177 du 03 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-03-0020 du 16 mars 2016 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité publique
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-05-0004 du 29 mai 2017 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-10-0144 en date du 12 octobre 2018 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 15 mars 2018 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) une sous-commission départementale pour la sécurité publique, appelée ci-après la sous-commission départementale.

Les avis de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la C.C.D.S.A.

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 2 - La sous-commission départementale est compétente pour donner un avis, à l'autorité investie du pouvoir de police, sur les études de sécurité publique qui lui sont soumises conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation.

Article 3- Conformément à l'article R114-1 du code de l'urbanisme, **l'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets répondant aux critères suivants :**

3.1- Lorsqu'ils sont situés dans une **commune appartenant à une agglomération de plus de 100.000 habitants**, au sens de la définition de l'INSEE du recensement général de la population (Bernis, Caissargues, Les Angles, Milhaud, Nîmes, Villeneuve les Avignon, Uchaud, Vestric et Candiac, Caveirac, Marguerittes, Rodilhan) :

a) **L'opération d'aménagement** qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieur à 70 000 m² ;

b) **La création d'un établissement recevant du public (ERP) de première ou de deuxième catégorie** au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que **les travaux et aménagements soumis à permis de construire** exécutés sur un ERP existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit **d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.**

Ces dispositions ci-dessus s'appliquent également aux **Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) de troisième catégorie ;**

c) **L'opération de construction** ayant pour effet de créer une **surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 m².**

3.2- **En dehors des agglomérations de plus de 100.000 habitants** au sens du recensement général de la population, les opérations ou travaux suivants :

- la **création d'un EPLE de première, deuxième ou troisième catégorie** au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

- la **création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie** ainsi que **les travaux soumis à permis de construire** exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit **d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.**

3.3- Dans tout le département :

- les opérations de **projets de rénovation urbaine** mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la **démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet** en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

- la réalisation d'une **opération d'aménagement ou la création d'un ERP**, situés à **l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet**, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article R114-2 du code de l'urbanisme, l'étude de sécurité publique comprend :

1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;

2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;

3° Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :

a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;

b) Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou aménagements sur un ERP existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

Article 5 - Afin de s'assurer de la nécessité pour le maître d'ouvrage de déposer une étude de sécurité publique, ladite étude doit également comprendre un procès-verbal de classement de l'établissement recevant du public (ERP) par la commission de sécurité compétente

- pour tous les projets d'aménagement portant sur un ERP déjà existant ;

- ainsi que pour tous projets de création ou d'aménagement portant sur un ERP en cours de construction.

TITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 6 - La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 7 - Sont membres de la sous-commission départementale avec **voix délibérative** :

7.1 Pour toutes les attributions de la sous-commission départementale :

a) les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent : (à savoir le DDSP du Gard pour les communes de Nîmes, d'Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze, le DDSP des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire ou le DDSP de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve-lès-Avignon) ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

b) les personnes qualifiées, ci-dessous, représentant les constructeurs et aménageurs :

- Monsieur Alain PENCHINAT, représentant la fédération des promoteurs immobiliers, Les Villégiales ,7 rue Rouget de Lisle -30000 Nîmes ;
- Monsieur Hervé VANALDERWEREDL, représentant le syndicat national des aménageurs et lotisseurs (SNAL), société Angelotti, 85 av G. Fresches - 34 170 Castelnau le Lez ;
- Monsieur Franck DUBUC, représentant la fédération française du bâtiment – Entreprise IGE, 291 Chemin de Fontample - 30900 Nîmes.

7.2 En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune ou son représentant.

Article 8- La durée du mandat des membres non fonctionnaires qui siègent avec voix délibérative est de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission consultative en cours de mandat, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III

DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 9 - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est assuré par le bureau de l'ordre public et de la lutte contre la délinquance au sein de la Direction des sécurités de la préfecture du Gard.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la sous-commission départementale dix jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission départementale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Le bureau de l'ordre public et de la lutte contre la délinquance au sein de la Direction des sécurités de la préfecture du Gard notifiera le procès-verbal de la sous-commission aux membres.

Article 10 - La sous-commission départementale se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin.

Article 11 - Les fonctions de rapporteur sont assurées, sur demande du président de la sous-commission, soit par le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent soit par le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 12 - Un rapport d'activité de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est adressé, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

TITRE IV

DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 13 -La sous-commission départementale ne délibère valablement que si les conditions suivantes sont réunies :

- participation des membres concernés par l'ordre du jour ;
- participation de la moitié des membres prévus par l'article 7.1 a) du présent arrêté ;
- participation du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 14 -La sous-commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative qui sont présents ou qui ont transmis leurs avis écrits. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995, sont pris en compte lors du vote.

Un membre de la sous-commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 15 -Le présent arrêté préfectoral prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, date à laquelle sera abrogé l'arrêté préfectoral n°2018-10-0144 en date du 12 octobre 2018 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité publique

Article 16 -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Article 17 -Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les chefs de services concernés, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 octobre 2018

Le Préfet,
*Pour le préfet,
par délégation,
SIGNE*

*Thierry DOUSSET
Le directeur de cabinet*

Prefecture du Gard

30-2018-10-18-087

AP 20181018-B3-001 Massillargues Attuech



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
C.Gayola
☎ 04 66 36 42 99
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 18 OCT. 2018

Arrêté n°20181018-B3-001
portant attribution à l'État de biens immobiliers présumés
vacants et sans maître sur la commune de
Massillargues-Attuech

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72 ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune attestant de l'accomplissement des formalités de publication de l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 le 24 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20180503-B3-003 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Massillargues Attuech notifié à la collectivité le 07 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas délibéré dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n° 20180503-B3-003 portant présomption de bien vacant et sans maître en vue d'incorporer ledit bien dans le domaine communal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

1 / 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : est transféré en pleine propriété à l'État le bien immobilier présumé vacant et sans maître suivant :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
162	MASSILLARGUES-ATTUECH	AD	205

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques, service France domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2018-10-18-088

AP 20181018-B3-002 St Ambroix



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
C.Gayola
☎ 04 66 36 42 99
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 18 OCT. 2018

Arrêté n°20181018-B3-002
portant attribution à l'État de biens immobiliers présumés
vacants et sans maître sur la commune de
Saint Ambroix

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72 ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune attestant de l'accomplissement des formalités de publication de l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 le 30 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20180503-B3-004 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Saint Ambroix notifié à la collectivité le 07 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas délibéré dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n° 20180503-B3-004 portant présomption de bien vacant et sans maître en vue d'incorporer lesdits biens dans le domaine communal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

1 / 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : sont transférés en pleine propriété à l'État les biens immobiliers présumés vacants et sans maître suivants :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
227	SAINT AMBROIX	C	530
		C	1022

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques, service France domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2018-10-18-089

AP 20181018-B3-003 Vallerargues



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
C.Gayola
☎ 04 66 36 42 99
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 18 OCT. 2018

Arrêté n°20181018-B3-003
portant attribution à l'État de biens immobiliers présumés
vacants et sans maître sur la commune de
Vallerargues

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72 ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune attestant de l'accomplissement des formalités de publication de l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 le 03 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20180503-B3-005 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Vallerargues notifié à la collectivité le 08 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas délibéré dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n° 20180503-B3-005 portant présomption de bien vacant et sans maître en vue d'incorporer ledit bien dans le domaine communal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

1 / 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : est transféré en pleine propriété à l'État le bien immobilier présumé vacant et sans maître suivant :

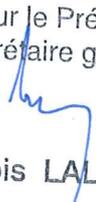
Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
338	VALLERARGUES	ZB	72

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques, service France domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2018-10-18-090

AP 20181018-B3-004 La Grand Combe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
C.Gayola
☎ 04 66 36 42 99
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 18 OCT. 2018

Arrêté n°20181018-B3-004
portant attribution à l'État de biens immobiliers présumés
vacants et sans maître sur la commune de
La Grand Combe

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72 ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune attestant de l'accomplissement des formalités de publication de l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 le 26 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20180503-B3-006 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de La Grand Combe notifié à la collectivité le 07 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas délibéré dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n° 20180503-B3-006 portant présomption de bien vacant et sans maître en vue d'incorporer lesdits biens dans le domaine communal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

1 / 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

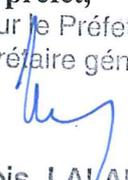
Article 1^{er} : sont transférés en pleine propriété à l'État les biens immobiliers présumés vacants et sans maître suivants :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
132	LA GRAND COMBE	AM	14
		AM	22
		AY	2
		AY	3

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques, service France domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-10-19-001

AP CLOTURE TRAVAUX GENOLHAC

clôture des travaux de remaniement du cadastre - Génolhac a/c 13 novembre 2018

ARRETE N° 2018 - 292 - 01

de clôture des travaux de remaniement du cadastre.

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques du Gard,

ARRETE

Article 1 : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de GENOLHAC à partir du 13 novembre 2018. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques du GARD.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de GENOLHAC ainsi que, le cas échéant, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : CONCOULES, SENECHAS, CHAMBON et CHAMBORIGAUD.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de GENOLHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-10-19-002

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police
municipale de Calvisson

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès
de la police municipale de Calvisson

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/AL/2018
Affaire suivie par : M. Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 OCT. 2018

ARRETE n°

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de
Calvisson**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion
d'honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Calvisson ;

VU le courrier de Monsieur le maire de Calvisson en date du 10 octobre 2018, sollicitant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Calvisson,

VU l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002, portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Calvisson pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé.

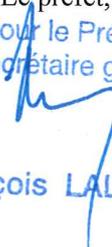
Article 2 : délais et voies de recours :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes avenue Feuchères.

Dans le délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au maire de Calvisson,
- à monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard .

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-10-08-013

arrêté préfectoral du 081018 portant modification des
statuts du syndicat mixte de regroupement pédagogique
(SMIRP) Alès Agglomération – Saint Dézéry

*arrêté préfectoral du 081018 portant modification des statuts du syndicat mixte de regroupement
pédagogique (SMIRP) Alès Agglomération – Saint Dézéry*

ARRETE n° 2018-30-10
portant modification des statuts du syndicat mixte de regroupement
pédagogique (SMIRP) Alès Agglomération – Saint Dézéry

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-01862 du 3 septembre 1992 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) entre les communes de Castelnau Valence, Saint Maurice-de-Cazevieille et Saint Dézéry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015021-0012 du 21 janvier 2015 portant transformation du SIRP du secteur de Castelnau-Valence en syndicat mixte, pris consécutivement à l'arrêté préfectoral n°2014365-0010 du 31 décembre 2014 qui autorise, notamment, le transfert de la compétence scolaire à la communauté d'agglomération A Alès Agglomération en représentation des communes de Castelnau-Valence et Saint-Maurice-de-Cazevieille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-06-34-2 du 22 juin 2015 portant approbation des statuts du SMIRP Alès Agglomération – Saint Dézéry ;

VU la délibération n° 2018-009 du 19 juin 2018 du comité syndical du SMIRP Alès Agglomération – Saint-Dézéry excluant expressément la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des bâtiments scolaires de ses compétences et proposant une modification de ses statuts en ce sens ;

VU les délibérations des 2 membres du SMIRP Alès Agglomération – Saint-Dézéry se prononçant sur la modification de ses statuts :

- du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, en représentation des communes de Castelnau-Valence et de Saint Maurice-de-Cazevieille, par délibération n° C2018_06_28 du 28 juin 2018,
- du conseil municipal de Saint-Dézéry, par délibération du 11 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT l'accord unanime des deux membres du SMIRP Alès Agglomération – Saint-Dézéry sur la modification de ses statuts ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès;

ARRETE

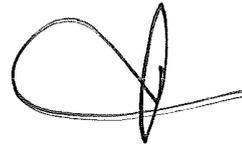
ARTICLE 1 :

Est autorisée la modification des statuts du SMIRP Alès Agglomération – Saint-Dézéry à la date du présent arrêté. Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'éducation nationale, le président du SMIRP Alès Agglomération – Saint-Dézéry, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, le maire de Saint-Dézéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier LAUGA

Le Préfet
Didier LAUGA

Statuts du Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique Alès Agglomération – St Dézéry

Un Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique a été créé le 3 septembre 1992 entre les communes de Castelnau Valence, St Maurice de Cazevieille, St Dézéry afin d'assurer le fonctionnement du regroupement pédagogique et le ramassage des élèves de la maternelle et des écoles primaires communales.

Par arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2015, ce SIRP est transformé en syndicat mixte, à compter du transfert de la compétence scolaire à la Communauté ALES AGGLOMERATION.

Les communes de Castelnau Valence et St Maurice de Cazevieille sont représentées en application de l'article L 5711-3 du CGCT par ALES AGGLOMERATION.

Article 1 : DENOMINATION

En application des articles L 5721-1 à L5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre Alès Agglomération (représentant les communes de Castelnau Valence et St Maurice de Cazevieille) et la commune de St Dézéry un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Mixte de Regroupement Pédagogique (SMIRP) Alès Agglomération – St Dézéry.

Article 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet le fonctionnement du regroupement pédagogique des élèves de la maternelle et des écoles primaires communales de St Dézéry - Castelnau Valence - St Maurice de Cazevieille, comprenant le fonctionnement et l'organisation du temps scolaire (« service des écoles »), des services de garderie périscolaire, de cantine, de transport : déplacement piscine ou rencontres sportives scolaires ... (hors transports scolaires du Conseil Départemental) et de toute autre activité en lien avec l'école. Le SMIRP ne sera pas compétent pour la création, l'aménagement, l'entretien et de la gestion des bâtiments scolaires. Par exception, le personnel du Syndicat Mixte est mis à disposition par ALES AGGLOMERATION. Il a aussi pour objet l'investissement relatif au fonctionnement du regroupement pédagogique lorsqu'il est décidé par le syndicat.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Castelnau Valence (30190)

Article 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les Assemblées délibérantes de la Commune de Saint Dézéry et de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), ALES AGGLOMERATION, représentant les communes de Castelnau Valence et St Maurice de Cazevieille.

La représentation au sein du comité est fixée à trois délégués titulaires par commune, selon la répartition suivante :

- 6 délégués titulaires, pour la communauté d'Alès Agglomération (nombre de délégués égal à celui dont disposaient les communes de Castelnau Valence et St Maurice de Cazevieille avant la substitution du SIRP en Syndicat mixte au 1^{er} janvier 2015)
- 3 délégués titulaires pour la commune de St Dézéry.

L'EPCI et la commune désignent un délégué suppléant par commune représentée, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, selon la répartition suivante :

- un délégué suppléant pour la commune de St Dézéry
- deux délégués suppléants pour ALES AGGLOMERATION

Les délégués du comité syndical suivent le sort des assemblées délibérantes qui les ont désignés quant à la durée de leur mandat.

Le comité syndical se réunit sur convocation du président. Le Président a obligation de convoquer le comité syndical une fois par trimestre et/ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si la moitié plus un au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Un membre absent et non représenté peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Comité syndical peut décider de déléguer certaines de ses compétences au Président, au vice-Président ou au Bureau dans son ensemble, en application des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Une indemnité de fonctionnement est allouée au Président pour frais de représentation et de déplacement. Son montant est fixé par le Comité Syndical dans la limite des catégories les plus basses prévues pour les mairies sauf dérogation accordée par le Préfet.

Les membres du comité ont droit au remboursement des frais qui nécessitent l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 6 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un (ou plusieurs) vice-présidents et d'un secrétaire.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les modalités d'élections du Vice-président et du secrétaire suivent le même principe que celle du Président.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

A l'ouverture de chaque réunion du comité syndical le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes.

Article 7 : ORGANISATION FINANCIERE

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

7-1 : dépenses et/ou recettes de fonctionnement :

La participation financière de fonctionnement du syndicat mixte sera assurée par Alès Agglomération et Saint Dézéry au prorata du nombre d'élèves des trois communes.

Cette participation, qui constituera une dépense obligatoire, sera fixée par conventions annuelles entre le Syndicat Mixte et ses membres.

Les recettes du syndicat mixte comprennent essentiellement les contributions de ses membres, les subventions éventuelles, les dons et legs, les recettes générées par les régies et toute autre recette que pourra percevoir le Syndicat Mixte

7-2 : dépenses et/ou recettes d'investissement :

Les éventuelles dépenses d'investissement (mobilier et équipement scolaire...) seront prises en charge par le syndicat mixte et réparties pour 2/3 pour Alès Agglomération (1/3 pour Castelnau Valence, 1/3 pour St Maurice de Cazeville) et 1/3 pour St Dézéry.

Les investissements immobiliers restent à la charge des communes (bâtiments et entretiens lourds tels que réparation de toitures par exemple...)

Article 8 : ADMINISTRATION GENERALE DU SYNDICAT

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut être adjoint aux réunions du comité syndical, pour le service du secrétariat un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres, et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical sont fixées dans la seconde partie, livre 1er, titre 2 du GCCT.

Article 9: ADHESION ET RETRAIT

Les collectivités locales, autres que celles visées à l'article 1, peuvent faire partie du syndicat mixte après délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants de ses membres.

Les procédures de retrait d'un syndicat mixte sont fixées par renvoi notamment aux articles L 5211-9, L 521629 et suivants du CGCT.

Le comité devra statuer à la majorité des deux tiers de ses membres pour fixer les conditions financières du membre se retirant du syndicat mixte.

Article 10 : AMPLIATION

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical établira un règlement intérieur qui déterminera notamment les modalités d'exécution des statuts et précisera en conformité avec les présents statuts l'organisation du Syndicat Mixte.

Article 12 – Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés par une décision du Comité Syndical prise à la majorité. Elle est soumise à l'accord concordant des membres du syndicat mixte en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Castelnau Valence, le :

Le Président : Christophe BOUGAREL

Approuvés par le Conseil Syndical le 19 juin 2018

Approuvés par le Conseil de Communauté le 28 juin 2018

Approuvés par la commune de St Dézéry le : 11 juillet 2018

